



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de  
Frans (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3913

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3913, présentée le 19 juin 2025 par la communauté de communes « Dombes Saône Vallée », relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Frans (01) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** que la commune de Frans (01) compte 2 482 habitants en 2022 (Insee), fait partie de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » et du Scot « Val de Saône – Dombes »<sup>1</sup> qui la classe au sein des « pôles de proximité » ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objet :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;

---

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- comprenant notamment sept zones humides et un plan de prévention des risques (PPR) « Crue du Mar-mont et de ses affluents et ruissellement pluvial » ;
- situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité et de tout péri-mètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** en matière d'assainissement collectif (AC) :

- la révision concomitante du ZAEU de celle du plan local d'urbanisme (PLU)<sup>2</sup> ;
- les modifications du zonage relatives à :
  - des secteurs en AC dans le ZAEU en vigueur qui sont reclassées en ANC, en raison de leur re-classement en zone A ou N du PLU ;
  - des secteurs en ANC dans le ZAEU en vigueur qui sont reclassées en AC, car ils sont desservis par des réseaux d'AC ou feront l'objet d'une extension de ces réseaux (extension prévue à hau-teur de l'extension de la ZA Pardy.) ;
- La nature presque exclusivement séparative (99 %) du réseau ;
- l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle du système d'assainissement de Jas-sans-Riottier (dont Frans fait partie), qui a donné lieu à un programme d'actions ;
- le raccordement de la commune à la station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale<sup>3</sup> « [Jassans-Riottier](#) » d'une capacité nominale de 11 250 équivalents-habitants (EH) ; en 2023, cette station est conforme en équipement et en performance, et présente en 2023 une charge en entrée de 9 489 EH ;

**Considérant** en matière d'assainissement non-collectif (ANC) :

- la présence sur le territoire de 38 installations d'ANC dont 13 % sont conformes à la réglementation ;
- l'imposition à tout projet de réhabilitation d'installation existante ou de construction de nouvelle instal-lation d'ANC de faire l'objet d'une étude de sols ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des élé-ments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Frans (01) n'est pas susceptible d'avoir des in-cidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainisse-ment des eaux usées de la commune de Frans (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3913, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par

2 L'Autorité environnementale a été saisie, le 27 mai 2025, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

3 Cette station traite les effluents des communes de Jassans-Riottier, Beauregard et Frans.

ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Frans (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).